

nière empêcheront les propriétaire ou propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Il sera fait un passage à poisson en vertu de l'acte des pêcheries. III. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée construiront et attacheront à la dite chaussée depuis le premier de juin jusqu'au vingt d'octobre de chaque année, un passage à poisson de la forme et des dimensions qui pourront être prescrites par le gouverneur en conseil, conformément à la vingt-sixième section de "*l'Acte des pêcheries*," et se conformeront à toutes les dispositions de la loi maintenant en force, ou qui pourra le devenir, relativement au passage du poisson montant dans la dite rivière. 10

Il sera fait des glissoires pour le passage des bois, etc. IV. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée pour le temps d'alors se conformeront à tout ordre du gouverneur en conseil qui pourra être en aucun temps donné relativement à la construction de glissoires ou autres passages pour permettre aux bois ou à tout autre frêt de descendre la rivière et passer la dite chaussée, et au défaut de faire construire et réparer ces glissoires ou autres passages, comme susdit, conformément à tel ordre, et si en contravention à tel ordre, le passage de la dite rivière est obstrué pendant une période de trente jours après qu'il aura été publié, le permis que le présent acte propose d'accorder sera absolument nul et de nul effet. 15 20

Le présent acte pourra être révoqué. V. S'il était, ci-après, trouvé nécessaire dans l'intérêt public d'amender ou de révoquer le présent acte, tel amendement ou révocation ne sera pas considéré être une infraction aux privilèges accordés par le présent acte.

Acte public. VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public. 25